

Février 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7

Décret sur la formation du corps enseignant secondaire de la partie de langue allemande du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 4 et 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, l'article 20 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, et l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Formation

Article premier ¹ Les maîtres secondaires acquièrent une formation littéraire ou scientifique.

² La formation comprend une partie scientifique et une partie professionnelle. La formation professionnelle accompagne la formation scientifique.

³ En règle générale, la formation dure huit semestres. La commission pour la formation du corps enseignant secondaire peut réduire la durée de la formation pour les titulaires d'un brevet d'enseignement, en fonction de leur formation antérieure. Les instituteurs titulaires d'un brevet bénéficieront d'une réduction de la formation d'au moins deux semestres.

Programme et
plans d'études

Art. 2 ¹ La Direction de l'instruction publique arrête, dans les limites des prescriptions relatives à la formation et aux examens, un programme ayant force obligatoire pour l'organisation des études.

² Les plans d'études des différentes disciplines sont arrêtés par la commission pour la formation du corps enseignant secondaire en accord avec les établissements de formation compétents et dans les limites du programme établi. En plus des exigences de base, les plans d'études peuvent également faire état de recommandations pour la structuration des études ; ils sont soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Etablissements
de formation

Art. 3 Les étudiants acquièrent leur formation dans les Facultés entrant en ligne de compte, dans les institutions interdisciplinaires de l'Université de Berne et, pour les disciplines qui ne peuvent être enseignées à l'Université, dans d'autres établissements de formation désignés par le Conseil-exécutif.

Admissions

Art. 4 Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance les conditions d'admission aux études selon l'article 11 de la loi sur l'Université.

Commission
pour la
formation

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif institue une commission pour la formation du corps enseignant secondaire de la partie de langue allemand du canton. Cette commission exerce la surveillance de la formation dans son ensemble.

² Elle se compose de trois représentants du corps enseignant de chacune des facultés des lettres et des sciences, d'un représentant de l'inspection des écoles secondaires, de deux représentants du corps enseignant secondaire, à raison d'un par orientation et de quatre représentants des étudiants, à raison de deux par orientation.

³ Le Conseil-exécutif nomme à la présidence de la commission un des six représentants du corps enseignant de l'Université.

⁴ Le président et les autres membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

⁵ Un membre de la commission des examens de maître secondaire mandaté par cette dernière, le directeur et le sous-directeur ainsi qu'un lecteur du Sekundarlehramt participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

Sekundarlehramt

Art. 6 ¹ Le Sekundarlehramt est une institution interdisciplinaire de l'Université de Berne disposant de son propre budget.

² Il se compose du directeur et du sous-directeur, tous deux en fonction à plein temps, ainsi que des enseignants à plein temps chargés de la formation professionnelle, et de l'enseignement du dessin et de la musique.

³ Les enseignants à temps partiel chargés de la formation professionnelle et scolaire, ainsi que les responsables de l'enseignement des branches choisies et de la didactique spécialisée sont rattachés au Sekundarlehramt pour l'accomplissement de leur mission.

Direction

Art. 7 ¹ La direction du Sekundarlehramt est confiée au directeur et au sous-directeur qui disposent d'un secrétariat.

² Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif nomme au poste de directeur et de sous-directeur des enseignants titulaires du brevet de maître de gymnase ou de maître secondaire ou encore au bénéficiaire d'une formation complète en sciences de l'éducation. En règle générale, l'un aura une formation littéraire, l'autre une formation scientifique.

Tâches

Art. 8 Il incombe au Sekundarlehramt d'assurer la formation des maîtres secondaires de la partie de langue allemande du canton, en collaboration avec d'autres établissements de formation pédagogique.

Dispositions
de détail

Art. 9 Les questions de détail seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif. Il s'agit en particulier des établissements de formation, des objectifs pédagogiques, des cours spéciaux, des problèmes de pratique scolaire, des séjours à l'étranger, de la reconnaissance d'études faites à l'étranger, de la participation d'enseignants qui n'appartiennent pas au corps professoral de l'Université, des différentes tâches dévolues à la commission pour la formation du corps enseignant secondaire et à la direction du Sekundarlehramt, de la coordination entre les différents organes et établissements participant à la formation.

Entrée en
vigueur
Abrogation

Art. 10 Le présent décret entrera en vigueur à une date à fixer par le Conseil-exécutif. Il abroge le décret du 7 février 1966 sur la formation du corps enseignant secondaire de la partie allemande du canton.

Berne, 4 février 1980

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

ACE N° 1399 du 2 avril 1980: Entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 1980

Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit :

II. Impôts
1. Genres

Art. 2 L'Etat perçoit les impôts directs suivants :

- a sans changement ;
- b un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations (art. 62 à 71 a) ;
- c sans changement.

IV. Droit fiscal
intercantonal et
international
1. Généralités

Art. 11 ¹ Par rapport à celle d'autres cantons ou Etats, la souveraineté fiscale bernoise s'exerce, dans les limites de la présente loi, conformément au droit fédéral en vigueur et aux conventions en matière de double imposition. Le Conseil-exécutif édicte les autres prescriptions sur l'imposition du revenu, de la fortune, du bénéfice et du capital des personnes domiciliées à l'étranger qui, d'après les traités internationaux, peuvent être imposées dans le canton de Berne.

² Sans changement.

3. Taux unitaires
et déductions
en cas
d'assujettissement
partiel ou
proportionnel

Art. 13 ¹ et ² Sans changement.

³ Pour les entreprises commerciales et immeubles sis sur territoire bernois, les contribuables ayant leur siège ou domicile à l'étranger acquittent les impôts au moins d'après le taux correspondant au revenu ou bénéfice réalisé dans le canton de Berne et à la fortune ou au capital se trouvant dans celui-ci.

4. Allègements
fiscaux

Art. 14 Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital sont aussi imposés à l'étranger, la Direction des finances peut, si d'importants intérêts de l'économie bernoise le justifient, accorder des allègements fiscaux, après avoir entendu les communes en cause.

VII. Exemptions
de l'impôt

Art. 23 ¹ Ne sont pas contribuables :

Chiffre 1 inchangé ;

Chiffre 2 : « Etablissement d'assurance immobilière » est remplacé par « Assurance immobilière » ;

3. les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, les syndicats de communes, ainsi que les collectivités de droit public du Jura bernois et du Laufonnais, pour le revenu et la fortune affectés à des services publics (art. 3 de la loi sur les communes), exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la communauté ou en concurrence avec des entreprises privées ;

Chiffres 4 et 5 inchangés ;

Chiffres 6, 7 et 8 : texte français inchangé ;

Chiffre 9 inchangé.

2^e alinéa : texte français inchangé.

³ Les entreprises de transport concessionnaires qui revêtent une importance en politique générale des transports sont exonérées de l'impôt sur le capital lorsqu'elles ne réalisent aucun bénéfice imposable. Elles ne doivent par ailleurs, au total, les impôts de l'Etat et de la commune sur le bénéfice et sur le capital que jusqu'à concurrence du bénéfice imposable.

⁴ Sans changement.

VIII. Privilège
fiscal

Art. 24 ¹ Sans changement.

a et *b* sans changement ;

c lorsque, dans l'intérêt de l'économie bernoise, il s'agit de faciliter la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

2 à 5 sans changement.

Contribuables

Art. 25 L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont dus par tous les contribuables, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations ; l'article 63 demeure réservé.

II. Revenu
du travail

Art. 27 ¹ Sans changement.

² Font notamment partie du revenu du travail :

a à *e* sans changement ;

f les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu, les réserves d'amortissement qui ne sont plus justifiées, ainsi que, lors de transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises (art. 27 b, 2^e al., et 36, 5^e et 6^e al.) ;

g à *l* sans changement.

Lettre *m* : texte français inchangé ;

n sans changement.

³ Les prestations spécifiées sous lettres *i*, *k*, *l*, *m* et *n* doivent également être imposées uniquement comme revenu lorsqu'elles ne sont pas versées à l'ayant droit primitif, mais à ses héritiers ou à de tierces personnes.

Trans-
formations,
fusions,
scissions

Art. 27 a (nouveau) ¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées, pour autant que celle-ci reste assujettie à l'impôt dans le canton et que ses éléments commerciaux soient repris à leur valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le revenu,

a en cas de transformation en une autre entreprise de personnes ou bien en une société de capitaux ou société coopérative, lorsque l'exploitation commerciale se poursuit sans changement et que les participations restent pour l'essentiel identiques ;

b en cas de fusion par transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à une autre entreprise de personnes ou bien à une société de capitaux ou société coopérative ;

c en cas de scission de l'entreprise de personnes par transfert de parties de celle-ci, distinctes et viables en elles-mêmes, à d'autres entreprises de personnes ou bien à des sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement.

² L'imposition des revalorisations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie aux autres entreprises exploitées en commun.

Remploi

Art. 27 b (nouveau) ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés, indispensables à l'exploitation, sont remplacés par des éléments de même nature qui remplissent la même fonction pour l'entreprise, les réserves latentes existant sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi ; le report de réserves latentes sur des actifs situés hors du canton est exclu.

² Si le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultat, dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens meubles immobilisés directement nécessaires à une exploitation industrielle, artisanale, commerciale, de service, agricole ou sylvicole, sont considérés comme indispensables à l'entreprise ; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

⁴ Les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie aux amortissements récupérés, si l'imposition pour gain immobilier est différée lors d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations indispensables à l'entreprise (art. 80 a, lettre *d*).

III. Revenu
de la fortune

Art. 28 ¹ Est revenu de la fortune:

a et *b* sans changement;

c tout revenu de la fortune mobilière, notamment les intérêts, les rentes et les parts aux bénéficiaires provenant d'avoirs et de participations de toute nature, en particulier les distributions découlant du produit de la liquidation partielle ou totale d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, ainsi que l'attribution d'actions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société, le produit de droits de souscription, de même que les indemnités spéciales ou avantages ayant une valeur pécuniaire accordés en plus de ces revenus ou en leur lieu et place;

d sans changement.

² et ³ Sans changement.

5. Déductions
objectives

Art. 34 ¹ Peuvent être défalqués du revenu brut, dans la mesure où ils se rapportent à la période d'évaluation déterminante:

a à *d* sans changement;

e les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles, y compris la taxe immobilière. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions quant au mode de mise en compte de ces frais;

lettre *f*: texte français inchangé;

g les cotisations légales ou statutaires versées aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain, aux caisses d'allocations familiales et aux caisses d'assurance-chômage;

h sans changement;

lettre *i*: texte français inchangé;

k les libéralités prouvées faites à des institutions de pure utilité publique ayant leur siège en Suisse et bénéficiant de l'exonération fiscale, au total jusqu'à concurrence de cinq pour cent du revenu net annuel et à condition que ces dons se montent dans leur ensemble au moins à 50 francs. Lorsqu'il s'agit de libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, la Direction des finances peut autoriser des déductions plus élevées. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires et détermine en particulier le cadre des institutions d'utilité publique;

² Les dépenses liées à la réalisation du revenu brut des associations peuvent être déduites entièrement de ce revenu; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent le montant des cotisations des membres (art. 26, 4^e al.).

³ et ⁴ Sans changement.

Art. 35 ¹ à ⁵ ainsi que notes marginales, sans changement.

⁶ Les personnes mariées vivant non séparées de corps, ni de fait ni judiciairement, peuvent déduire 2000 francs

a du revenu professionnel secondaire du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative indépendamment l'un de l'autre;

b du revenu provenant de l'activité lucrative de l'un des époux, lorsque son conjoint collabore régulièrement et de façon notable dans sa profession ou son entreprise.

⁷ et ⁸ Sans changement.

Art. 37 ¹ Sans changement.

² (nouveau) Les excédents de pertes des deux exercices précédant la période d'évaluation peuvent être déduits, pour autant qu'ils n'ont pas été pris en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes. Le Conseil-exécutif peut, par la voie d'une ordonnance, étendre au maximum jusqu'à quatre autres exercices précédents la possibilité d'imputation des pertes. Il tiendra compte, à cet effet, de la situation économique.

³ (nouveau) Les pertes des exercices antérieurs, qui n'ont pas encore été déduites du revenu, peuvent être portées en diminution des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

L'ancien 2^e alinéa devient 4^e alinéa.

Art. 39 ¹ Sans changement.

² Cette déduction s'augmente

1. de 2000 francs pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction selon chiffre 3 est autorisée, lorsqu'elles ne peuvent prétendre à la réduction prévue à l'article 46, 2^e alinéa;

2. de 1000 francs pour les personnes veuves ou divorcées, ainsi que pour les conjoints taxés séparément (art. 18, 5^e al., lettre *a*), qui continuent de tenir leur ménage de façon indépendante et n'ont pas droit à la déduction prévue sous chiffre 1;

Pertes
d'entreprises
commerciales

6. Déductions
personnelles
Déduction
générale

En cas de
ménage
indépendant
avec
des enfants

Personnes
veuves ou
divorcées
et conjoints
taxés
séparément

Enfants

3. *a* de 1800 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou bien faisant un apprentissage ou des études, en tant que le contribuable doit pourvoir à son entretien dans une mesure prépondérante ;

b d'une somme supplémentaire de 2500 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au-dehors. Le surplus de dépenses effectif sera pris en considération proportionnellement dans le cadre de cette somme.

Si les père et mère sont taxés séparément, ils peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant.

Pensionnés

Personnes
infirmes ou
âgées

4. *a* sans changement ;

b de 3000 francs lorsque le contribuable ou sa femme est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. Cette déduction n'est accordée qu'au cas où, sans prise en considération de celle-ci et de la réduction prévue à l'article 46, 2^e alinéa, le revenu imposable n'excède pas 19000 francs pour les personnes mariées vivant non séparées de corps ou 16000 francs pour les autres contribuables. Ladite déduction s'augmente à 5000 francs lorsque les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée.

Le montant déductible de 3000 francs, respectivement de 5000 francs, se réduit de 20% par tranche de 500 francs de revenu dépassant les limites fixées pour le droit à la déduction.

Secours

5. d'un montant allant jusqu'à 2100 francs pour les prestations fournies par le contribuable ou sa femme à des personnes nécessiteuses incapables d'un travail rémunérateur. La même déduction peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, ainsi que pour les frais supplémentaires causés par des descendants atteints d'infirmité.

Primes
d'assurances

6. d'un montant allant jusqu'à 1300 francs, pour les cotisations à des caisses d'assurance-maladie, accidents ou invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être déduites en vertu de l'article 34, lettres *g*, *h* et *i*. Pour les contribuables qui ne déduisent pas de contributions selon l'article 34, lettre *i*, la déduction va jusqu'à 2000 francs.

Concernant les contribuables mariés vivant non séparés de corps (art. 46, 2^e al.) et les personnes visées par le chiffre 1, la présente déduction s'élève jusqu'à 1800 francs, respectivement jusqu'à 3200 francs.

Conditions
quant au temps

³ En vue des déductions selon le 2^e alinéa, chiffres 1, 2, 3, lettre *a*, et 4, lettre *b*, sont déterminantes les conditions au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt, pour les déductions selon chiffres 3, lettres *b*, 5 et 6 les prestations et cotisations versées pendant la période d'évaluation, et pour la déduction selon chiffre 4, lettre *a*, les sommes touchées durant ladite période.

m Perte
de revenu

Art. 44b La perte de revenu résultant d'arrêt temporaire de l'activité lucrative survenu pendant le laps de temps qui détermine l'évaluation en vue de la taxation fondée sur l'article 42, 1^{er} alinéa, et sert également de base d'évaluation pour la taxation suivante sera prise en considération uniquement dans la première taxation.

o Impôt annuel
pour revenus
spéciaux

Art. 45 ¹ Un impôt annuel entier, calculé au taux applicable à ce seul revenu, est perçu sur les gains, bénéfiques et indemnités selon l'article 27, lettres *e*, *f*, *h* et *l*, réalisés pendant la période d'évaluation et la période de taxation, y compris les revalorisations (art. 31, ch. 2, lettres *a* et *b*) et les gains au sens de l'article 77, lettre *a*, ainsi que sur les rendements extraordinaires de participations (art. 28) et les autres éléments extraordinaires de revenu :

a à *c* sans changement.

² et ³ Sans changement.

p Evaluation
coïncidente

Art. 45a ¹ à ³ sans changement.

⁴ Les revenus spéciaux énoncés à l'article 45, 1^{er} alinéa, et réalisés jusqu'à la date déterminante pour l'assujettissement sont soumis à un impôt annuel conformément à l'article 45, en tant qu'ils n'ont pas été englobés dans l'évaluation du revenu du travail ayant effet sur une période entière de taxation de deux ans.

⁵ Sans changement.

3. Disposition
commune

Art. 45b (nouveau) Lorsque le revenu d'un même laps de temps sert de base à plusieurs évaluations dans le temps, les éléments extraordinaires de revenu et les déductions (art. 34), de même que les pertes de revenu qui résultent d'arrêt temporaire de l'activité lucrative, ne seront pris en considération qu'une seule fois, et de telle sorte que, sous réserve de l'article 44b, leurs effets s'exerceront à l'égard de la première période entière de taxation.

C. Taux unitaire

Art. 46 ¹ Sans changement.

Déduction pour
contribuables
mariés

² Concernant les contribuables mariés vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, le revenu imposable se réduit de 15%,

mais au minimum de 2000 francs et au maximum de 3800 francs. Est déterminant l'état civil au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt.

³ Sans changement.

⁴ (nouveau) Concernant les revenus qui font l'objet d'un impôt annuel, le tarif prévu au 1^{er} alinéa est applicable.

Autres
personnes
morales

Art. 46 a (nouveau) Pour l'imposition périodique du revenu des personnes morales, excepté les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, sont applicables les taux unitaires de l'article 46, 1^{er} alinéa, réduits de 20%.

II. Exceptions
1. En général

Art. 49 Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

Chiffres 1 à 5 inchangés.

6. (nouveau) les réserves forestières légales.

2. En raison
de conditions
personnelles

Art. 50 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

Chiffre 1 inchangé ;

2. 10000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue par l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 3, lettre a ;

3. 50000 francs pour les contribuables qui ont droit à la déduction prévue par l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 4, lettre b, et les personnes célibataires, veuves, divorcées ou conjoints taxés séparément, qui doivent pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable n'excède pas 16000 francs.

III. Minimum
de la fortune
imposable

Art. 51 L'assujettissement commence dès que la fortune imposable totale atteint 40000 francs.

Troisième section

Prise en considération de fluctuations monétaires

D. Adaptation
des
déductions,
des limites
de revenu,
ainsi que
des paliers
du revenu
et de la
fortune

Art. 61 a (nouveau) ¹ Lorsque l'indice suisse des prix à la consommation subit une modification d'au moins 8%, le Grand Conseil adapte, par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les déductions prévues aux articles 35, 39, 46, 2^e alinéa, et 50 – en tant que celles-ci sont fixées en francs –, les limites de revenu énoncées dans lesdits articles, ainsi que les paliers de revenu et de fortune figurant aux articles 46, 1^{er} alinéa, et 61, 1^{er} alinéa.

² La modification du pouvoir d'achat de la monnaie sera calculée la première fois en partant de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à fin juin 1980.

³ Pour les déductions, limites de revenu, ainsi que paliers de revenu et de fortune qui seront modifiés après le 1^{er} janvier 1981, le changement du pouvoir d'achat de la monnaie se calculera en partant de la situation de l'indice des prix à la fin du mois de juin qui précède ces modifications.

⁴ Lors de la modification des déductions, des limites de revenu ainsi que des paliers du revenu et de la fortune, les reliquats de 50 francs et plus pour le revenu, ou de 500 francs et plus pour la fortune, seront arrondis aux 100 francs, respectivement 1000 francs supérieurs; les autres reliquats ne seront pas comptés. Ces derniers devront être pris en considération lors de l'adaptation suivante au changement du pouvoir d'achat de la monnaie.

⁵ Le décret sera édicté au plus tard jusqu'à fin septembre d'une année paire et il exercera ses effets, pour la première fois, à l'égard de la période de taxation suivante.

Contribuables
1. En général

Art. 62 L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée), de même que par les sociétés coopératives du Code fédéral des obligations, la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

2. Sociétés
en liquidation

Art. 63 ¹ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative se trouve en liquidation au début de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. En aucun cas, cependant, le montant de l'impôt ne doit dépasser celui que la société aurait à payer si les dispositions pour l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital lui étaient appliquées.

² Abrogé.

L'ancien 3^e alinéa devient 2^e alinéa.

2. Evaluation

Art. 65 Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 27, 27b, 31, 33 à 38) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés ou de buts d'utilité publique et des pertes, pour le remploi, les amortissements et les réserves d'amortissement, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41, 42 a, 43, 44, 44b, 45, 45a et 45b).

3. Trans-
formations,
fusions,
scissions

Art. 65a (nouveau) ¹ Les réserves latentes d'une société de capitaux ou société coopérative ne sont pas imposées, pour autant que celle-ci reste assujettie à l'impôt dans le canton et que ses éléments

commerciaux soient repris à leur valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le bénéfice,

- a en cas de transformation en une autre société de capitaux ou société coopérative, lorsque l'exploitation commerciale se poursuit sans changement et que les participations restent pour l'essentiel identiques;
- b en cas de fusion par transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à une autre société de capitaux ou société coopérative (fusion selon les art. 748 à 750 CO ou cession d'entreprise selon l'art. 181 CO);
- c en cas de scission de l'entreprise par transfert de parties de celle-ci, distinctes et viables en elles-mêmes, à d'autres sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement.

² L'imposition des revalorisations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

³ Lorsque la société de capitaux ou société coopérative subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une telle société dont elle reprend l'actif et le passif, cette perte ne peut être prise en considération sur le plan fiscal; un éventuel bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Perte ou bénéfice par suite de fusion

4. Taux unitaire

Art. 66 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice à payer pour une année est le suivant:

- 2% sur la part de bénéfice net qui n'excède pas 4,5% du capital propre ou, lorsque celui-ci n'atteint pas 250 000 francs, sur la part de bénéfice net qui n'excède pas 11 250 francs;
- 3,5% sur les 50 000 francs suivants de bénéfice net;
- 5% sur le reste du bénéfice net.

² Le capital propre est constitué par la moyenne du capital (selon l'art. 68) au début de la première et de la deuxième année d'évaluation ou, lorsqu'il s'agit de sociétés nouvellement fondées ou établies, le capital au début de l'assujettissement à l'impôt.

1. Objet
Capital propre

Art. 68 ¹ L'impôt sur le capital est dû sur la partie libérée du capital-actions ou du capital social inscrits au registre du commerce, de même que sur les réserves apparentes et sur les réserves latentes imposées comme bénéfice (capital propre).

² Sans changement.

2. Evaluation
Quant à la matière
Quant au temps

Art. 69 ¹ Sans changement.

² Le capital propre est évalué d'après son état au début de la période de taxation, ou au début de l'assujettissement fiscal lorsque celui-ci est postérieur.

3. Taux unitaire

Art. 70 Le taux unitaire de l'impôt sur le capital à payer pour une année est le suivant:

‰	Capital propre Fr.
0,65 pour les premiers	100 000
0,9 pour les	300 000 suivants
1,25 pour les	600 000 suivants
1,4 pour le reste du capital propre.	

a Sociétés holding

Art. 71 ¹ Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives (art. 62) établies dans le canton de Berne qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et sur le capital, un impôt au taux fixe de 45 centimes par mille francs de capital propre (art. 68, 1^{er} al.), mais de 150 francs au moins.

² Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le canton de Berne. En vue de l'évaluation du revenu et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement. La fortune imposée est alors défalquée du capital propre imposable.

³ et ⁴ Sans changement.

b Sociétés de domicile

Art. 71 a ¹ Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives qui dépendent économiquement d'entreprises étrangères et exercent principalement ou exclusivement leur activité à l'étranger paient, au lieu de l'impôt ordinaire sur le capital, un impôt au taux fixe de 45 centimes par mille francs de capital propre (art. 68, 1^{er} al.).

² Les sociétés de domicile acquittent en outre l'impôt sur le revenu pour une part du bénéfice net réalisé, laquelle est déterminée en tenant compte de l'existence du siège dans le canton de Berne et du rôle joué par ce siège dans le cadre de l'activité de l'entreprise générale.

Les anciens 2^e et 3^e alinéas deviennent 3^e et 4^e alinéas.

A. Dispositions générales
1. Objet

Art. 77 ¹ et ² Sans changement.

³ Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice:

a à d sans changement.

3. Assujettissement

Art. 79 ¹ Sans changement.

² La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat de Berne sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les commu-

nes municipales et leurs sections, les paroisses des Eglises nationales bernoises, les syndicats de communes ainsi que les collectivités de droit public du Jura bernois et du Laufonnais, pour les gains réalisés par ces communautés sur leur propre territoire.

³ Sans changement.

5. Imposition
différée

Art. 80 a L'imposition sur gain immobilier est différée :

a et *b* sans changement ;

Transformation,
fusion,
scission

c en cas de transformation, fusion ou scission d'entreprises de personnes au sens de l'article 27a et de sociétés de capitaux ou sociétés coopératives au sens de l'article 65a ;

Remploi

d en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations indispensables à l'exploitation (art. 27 b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai convenable à l'acquisition d'un immeuble semblable situé dans le canton et destiné à remplir la même fonction pour l'entreprise ;

b Lors
d'imposition
différée

Art. 83 a ¹ Si l'imposition sur gain immobilier a été différée (art. 80a), on se basera, en cas d'aliénation de l'immeuble acquis sous forme d'échange ou de remplacement, sur le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de cette précédente transaction. Pour les immeubles acquis par suite de transformation, fusion ou scission d'entreprises, sera de même pris en considération le prix d'acquisition qui était déterminant avant ces restructurations.

² Lorsqu'un immeuble acquis avec ajournement de l'imposition a été transmis par héritage, cédé à titre d'avancement d'hoirie ou transféré comme donation, est réputée prix d'acquisition, pour le successeur, la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité, de la cession ou de la donation. Sera déduit de la valeur officielle le bénéfice brut qui, sans ajournement de l'imposition, aurait été réalisé. En vue du calcul de ce bénéfice brut, le produit doit être pris en considération jusqu'à concurrence de la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité, de la cession ou de la donation. L'article 83, 5^e alinéa, demeure réservé.

7. Mise
en compte
de pertes

Art. 88 ¹ Seront défalquées du gain immobilier ou de capital imposable les pertes subies par le contribuable pendant la même année civile, ainsi que durant celle antérieure et celle ultérieure, du fait de l'aliénation d'immeubles et de forces hydrauliques ou de l'octroi de droits sur de tels éléments, de même qu'en raison de l'aliénation de titres, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé quant aux transactions en cause. Les pertes inférieures à 2000 francs ou subies sur des titres acquis plus de dix ans auparavant ne peuvent être mises en compte.

² Si, dans la période d'évaluation (art. 41) durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un bien-fonds faisant partie de la fortune de l'entreprise, les exercices commerciaux d'un contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable. L'article 37, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

³ et ⁴ Sans changement.

1. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital
Impôts des sociétés holding et des sociétés de domicile

Art. 128 ¹ L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives ainsi que les impôts des sociétés holding et des sociétés de domicile (art. 62 et suiv.) sont arrêtés tous les deux ans sur la base d'une déclaration d'impôt dans la commune dans laquelle, au début de la période de taxation, se trouvait le siège principal ou bien où était exercée l'administration.

² Sans changement

2. Réclamation du contribuable

Art. 135 La modification ne concerne que le texte allemand.

1. Echéance
1. Termes
a Impôts périodiques

Art. 154 ¹ Le Conseil-exécutif fixe pour chaque année fiscale les termes d'échéance des tranches ainsi que le terme général d'échéance des impôts dus selon décompte final. Ces termes d'échéance s'appliquent à tous les impôts taxés périodiquement sur le revenu et la fortune, y compris les surplus de redevance qui résultent d'une taxation arrêtée définitivement ou révisée.

² Lorsque le contribuable quitte le canton de Berne, l'échéance des impôts dus jusqu'au départ coïncide avec la date de celui-ci.

b Impôt sur les gains de fortune et impôts annuels

³ L'impôt sur les gains de fortune et les impôts annuels (art. 45, 45 a, 47, 47 b et 47 c) sont échus le jour de la notification de la décision de taxation. Sont également échus au moment de leur notification les surplus de redevance qui résultent d'une taxation arrêtée définitivement, ou révisée en vertu de l'article 132, 3^e alinéa.

c Dispositions communes

⁴ L'échéance est subordonnée à la notification d'un bordereau d'impôt. Elle se limite aux montants facturés dans celui-ci.

⁵ La contestation de la créance fiscale ne suspend pas l'échéance.

2. Intérêt moratoire

Art. 155 ¹ Les impôts notifiés doivent, sans autre sommation, être acquittés dans les trente jours après l'échéance. Sur les montants d'impôt facturés qui ne sont pas payés dans ce délai, il est dû un intérêt moratoire dès le trente et unième jour après l'échéance. Concernant les tranches, l'article 159 a demeure réservé.

3. Restitution d'impôt et bonification d'intérêt

² L'impôt payé, mais qui n'est pas dû d'après la taxation exécutoire ou révisée, sera remboursé au contribuable avec bonification d'un intérêt.

³ Sans changement.

2. Sursis

Art. 161 ¹ Sans changement.

² Le Conseil-exécutif fixe les montants pour lesquels, de leur propre compétence, l'Intendance cantonale des impôts et les Caisses de l'Etat peuvent accorder un sursis.

3. Dispositions communes

Art. 162 ¹ Le Conseil-exécutif règle la procédure concernant les demandes en remise et en sursis.

² et ³ Sans changement.

2. Prises de sûretés
a En général

Art. 165 ¹ à ³ sans changement.

b Modes de sûretés

Art. 166 sans changement.

II. Mise en péril de la créance fiscale

Art. 176 Celui qui met en péril une créance fiscale de l'Etat, par le fait qu'il n'accomplit pas les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de recours ou d'impôt répressif, ou bien cèle des éléments essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve de l'assujettissement ou donne intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet, est passible d'une amende allant jusqu'à 20 000 francs. Si la mise en péril de la créance fiscale a lieu par tromperie intentionnelle, en particulier en faisant usage de documents faux, falsifiés ou mensongers, en dissimulant ou faisant disparaître des moyens de preuve, ou encore en faisant faussement état d'actes juridiques ou de prestations, l'amende peut être élevée jusqu'à concurrence de l'impôt compromis.

2. Fraude d'inventaire

Art. 187b (nouveau) Celui qui, dans la procédure de mise sous scellés ou lors de l'établissement de l'inventaire, dissimule ou soustrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence, cela en vue de les faire échapper à la prise d'inventaire (art. 179), est puni de l'emprisonnement ou d'une amende allant jusqu'à 20 000 francs.

Les anciens articles 187 b, c et d portent désormais les lettres *c*, *d* et *e*; les notes marginales correspondantes reçoivent les chiffres 3, 4 et 5.

A. Revendication de la commune
1. Imposition

Art. 197 ¹ et ² Sans changement.

³ En ce qui concerne les sociétés holding et les sociétés de domicile, les communes lèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 71 et 71 a).

Taxe immobilière
1. Objet

Art. 215 ¹ Les communes perçoivent dans le cadre des dispositions de l'article 217 une taxe sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

² Sans changement.

2. Exceptions

Art. 216 ¹ Il n'est pas perçu de taxe immobilière :

a sans changement ;

b sur les bâtiments publics et administratifs de l'Etat, des communes et de leurs sections, y compris les églises et presbytères, ainsi que des syndicats de communes et des collectivités de droit public du Jura bernois et du Laufonnais, avec les assises, cours et chemins.

² Sans changement.

3. Taux de la taxe

Art. 217 ¹ et ² sans changement.

³ Abrogé.

L'ancien 4^e alinéa devient 3^e alinéa.

3. Litiges et pénalités

Art. 221 ¹ Sans changement.

² Le règlement communal peut prévoir des amendes jusqu'à 1000 francs en cas de soustraction consommée ou de tentative de soustraction d'impôts municipaux extraordinaires. Les prescriptions de la loi sur les communes sont applicables pour prononcer et percevoir ces amendes.

³ Sans changement.

Abrogation de la taxe des billets

Art. 235a (nouveau) La loi du 2 mai 1880 sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque est abrogée.

II.

II. Entrée en vigueur

La présente modification de loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1981, après expiration du délai non utilisé pour le référendum ou après son adoption par le peuple, pour autant que la loi d'exécution de l'initiative fiscale du 8 juin 1975 ait été rejetée en votation populaire.

Berne, 6 février 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 septembre 1980

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales (11 juin au 12 septembre 1980) il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification).

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 3805 du 22 octobre 1980: Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981

Loi sur la péréquation financière

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède :

1. Champ d'application

Champ
d'application

Article premier La présente loi fixe les règles de la péréquation financière directe et indirecte entre l'Etat et les communes municipales ou mixtes.

2. Péréquation financière directe

Principe

Art. 2 ¹ La péréquation financière directe a pour but d'atténuer partiellement les inégalités résultant des différences de capacité contributive entre les communes.

² Les communes à forte capacité contributive versent des prestations compensatoires en faveur des communes ayant une capacité contributive plus faible.

³ L'Etat renforce le volume de la péréquation au moyen de prestations complémentaires prélevées sur les moyens généraux de l'Etat.

Fonds de
péréquation
financière

Art. 3 La péréquation financière directe s'effectue selon un système de répartition par le fonds de péréquation financière; la période de calcul est l'année civile.

Contributions
versées au fonds

Art. 4 ¹ Des contributions sont versées au fonds par les communes dont la capacité contributive est supérieure à 100%.

² La somme totale des contributions communales s'élève à 15 millions de francs; le Grand Conseil peut augmenter cette somme à 30 millions de francs au maximum.

³ La somme totale est répartie de manière linéaire entre les communes astreintes au versement de la contribution, en fonction de leur capacité contributive.

⁴ L'Etat verse une contribution égale à celle des communes.

Prestations en provenance du fonds

Art. 5 ¹ Les moyens versés annuellement au fonds par l'Etat et par les communes astreintes au versement de contributions sont répartis entre les communes bénéficiaires en fonction de leur capacité contributive.

² Ont droit à des prestations du fonds, sous réserve de l'article 6, les communes dont la capacité contributive est inférieure à 80%.

³ Les intérêts éventuels sont bonifiés au fonds spécial.

Corrections

Art. 6 ¹ Des prestations extraordinaires peuvent être versées aux communes dont la quotité générale d'impôt dépasse 120% de la moyenne cantonale, à l'effet d'abaisser leur quotité d'impôt.

² Les prestations visant à compenser la capacité contributive peuvent être réduites lorsque la quotité générale d'impôt d'une commune descend au dessous de la moyenne cantonale; si la quotité générale d'impôt d'une commune est inférieure à 80% de la moyenne cantonale, elles sont supprimées.

Coefficient de population

Art. 7 ¹ Dans le but de compenser les charges résultant des tâches spéciales assumées par les communes les plus peuplées, un coefficient de population allant au maximum jusqu'à 1,6 est appliqué.

² Lors du calcul des contributions, le nombre d'habitants de la commune est divisé par le coefficient de population; il sera en revanche multiplié par ce coefficient lors du calcul des prestations.

³ Le Grand Conseil fixe l'échelle par voie de décret.

Fonds spécial

Art. 8 ¹ Les prestations extraordinaires prévues l'article 6, premier alinéa, sont financées par le fonds spécial de péréquation financière.

² Les moyens du fonds spécial peuvent être également engagés pour les cas de rigueur, lors d'événements extraordinaires (notamment catastrophes naturelles) ou pour encourager la fusion de petites communes; l'octroi de ces prestations est de la compétence du Conseil-exécutif.

³ Le fonds spécial est alimenté par l'Etat dès que le capital descend au dessous de 10 millions de francs. En outre, sont affectés au fonds spécial les intérêts produits par le fonds de péréquation financière ainsi que les montants résultant des réductions selon l'article 6, 2^e alinéa.

3. Péréquation financière indirecte

Péréquation financière indirecte

Art. 9 ¹ La législation spéciale détermine si des prestations de l'Etat sont accordées aux communes pour l'accomplissement de tâches de

l'Etat ou pour le financement de réalisations d'intérêt régional ou cantonal.

² Dans le cadre à fixer par la législation spéciale, la péréquation financière indirecte s'opère par échelonnement des prestations en fonction de la capacité contributive.

³ Si, dans le cadre d'autres régimes de répartition des charges, la part de la totalité des communes est à répartir entre différentes communes, le critère de la capacité contributive prime les autres critères.

4. Dispositions finales et transitoires

Décret

Art. 10 Le Grand Conseil édicte les dispositions d'exécution par voie de décret.

Adaptation de la législation spéciale

Art. 11 Les actes législatifs spéciaux qui contiennent des principes différents relatifs au calcul de la péréquation financière seront adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai de cinq ans.

Utilisation des fonds existants

Art. 12 Les moyens des fonds déjà existants (fonds de compensation financière, fonds spécial et fonds de secours aux communes) seront utilisés de la manière suivante, après accomplissement des obligations encore pendantes :

- Versement d'un montant de 2 millions de francs, au fonds de péréquation financière, comme réserve servant à surmonter temporairement des difficultés de liquidités, mais qui ne pourra être entamée.
- Disjonction de 5 millions de francs destinés à l'atténuation de cas de rigueur pendant une période transitoire de deux ans au maximum (art. 14, 2^e al.).
- Versement du solde dans le fonds spécial.

Modification d'une loi

Art. 13 La loi du 29 septembre 1968 sur la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances est modifiée de la manière suivante :

Titre : Loi portant modification des prescriptions relatives aux subventions et redevances.

Articles premier à 7 : abrogés

Art. 35 : abrogé

Art. 42 : alinéas 2 à 4 abrogés

Art. 43 : abrogé

Entrée en
vigueur

Art. 14 ¹ La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif après expiration du délai référendaire ou après son adoption par le peuple, pour autant que la loi d'exécution de l'initiative populaire du 8 juin 1975 soit rejetée en votation populaire.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions transitoires pendant une durée maximale de 2 ans.

Berne, 6 février 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Krähenbühl*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 septembre 1980

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales (11 juin au 12 septembre 1980), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur la péréquation financière.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 3805 du 22 octobre 1980: Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980

Loi sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 290 et 293 du Code civil suisse,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I. Aide à l'encaissement

Principe

Art. 1 ¹ Lorsque le père ou la mère ne remplissent pas leurs obligations d'entretien vis-à-vis d'un enfant mineur, l'autorité de tutelle du lieu de domicile civil accorde à l'enfant, sur demande, une aide gratuite pour qu'il obtienne les prestations d'entretien auxquelles il a droit. Si l'enfant, une fois l'âge de la majorité atteint, poursuit ses études, il conservera ce droit jusqu'à ce qu'il ait terminé les études en question dans un délai normal. En même temps, l'aide à l'encaissement peut être accordée également au père ou à la mère qui a la garde de l'enfant, pour des prestations qui lui sont dues pour son propre entretien.

² Le Conseil communal peut, avec l'autorisation de l'Office cantonal de la jeunesse, charger une autre autorité, un service social régional ou une institution d'utilité publique de cette tâche.

³ Si le conseil communal charge un service social régional ou une institution d'utilité publique de l'aide à l'encaissement, il réglera avec ceux-ci la question des frais.

Réserve

Art. 2 Dans la mesure où un service de la prévoyance publique se charge de fournir une aide financière ou s'il est urgent qu'il s'en charge, les autorités de prévoyance sont compétentes selon les règles de la législation sur les œuvres sociales.

II. Versement provisionnel de contributions d'entretien

Prévention

Art. 3 ¹ Les enfants mineurs ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par les parents. Si l'enfant, une fois l'âge de la majorité atteint, poursuit ses études, son droit au versement provisionnel durera jusqu'à ce qu'il ait terminé les études en question dans un délai normal.

² Il sera aussi accordé des avances lorsque le montant de la contribution d'entretien n'a pas encore été fixé par voie judiciaire ou conventionnelle et que celui des père et mère débiteur de l'obligation d'entretien est demeuré absent et inconnu depuis trois mois au moins ou qu'il n'a pu être déterminé après action en paternité.

³ Pour les enfants de parents non mariés, une aide transitoire pour les contributions d'entretien est versée une fois l'action en paternité introduite, au cas où des paiements provisoires prévus par les articles 281 ou 283 CCS auraient été repoussés par décision judiciaire. Cette aide transitoire peut être également demandée lorsque la consignation de montants a été ordonnée ou repoussée en vertu des articles 281 ou 282 CCS. Les dispositions suivantes concernant les avances sont applicables par analogie pour les aides transitoires.

⁴ Les avances seront versées après que l'ayant droit aura signé la procuration pour l'encaissement ainsi que la déclaration de cession et qu'il aura accepté que les avances fournies soient compensées par le versement des contributions d'entretien.

⁵ Les avances ne constituent pas des contributions de prévoyance au sens de la législation sur les œuvres sociales.

Exclusion

Art. 4 ¹ L'enfant qui a besoin d'être soutenu de façon permanente par la prévoyance publique n'a pas droit à des avances.

² La prétention au versement d'avances est également caduque, et, partant, la législation sur les œuvres sociales est applicable lorsque la prétention d'entretien, dans son montant provisionnel admissible ajoutée aux autres moyens à disposition, ne suffit pas à assurer le coût de l'entretien du bénéficiaire.

³ L'obligation de rembourser les prestations versées en vertu de la loi sur les œuvres sociales est caduque jusqu'à concurrence du montant correspondant aux avances qui auraient dû être versées en application de la présente loi. L'article 10 demeure réservé.

Compétence

Art. 5 ¹ Le versement des avances incombe à la commune de domicile de l'enfant bénéficiaire.

² Ce sont les autorités de tutelle qui sont compétentes pour l'établissement et le versement du montant des avances. Avec l'autorisation de l'Office cantonal de la jeunesse, le Conseil communal peut également charger l'un des services mentionnés à l'article 1, 2^e alinéa, d'autres tâches telles que consultations, examen des cas et présentation des demandes aux autorités de tutelle.

Montant des avances

Art. 6 ¹ Le montant des avances correspond à la somme qui a été fixée judiciairement ou conventionnellement; il ne dépassera cepen-

dant pas le montant de la rente maximale d'orphelin simple fixée par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Dans les cas prévus par l'article 3, 2^e et 3^e alinéas, les avances correspondront au plus à la rente maximale d'orphelin simple conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Il y aura lieu de prendre en considération la propre fortune de l'enfant et ses ressources, ainsi que celles du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant, de même que les éventuelles prestations sociales et les autres allocations.

Action en
prétention

Art. 7 ¹ L'action en prétention d'avances sera ouverte auprès de l'autorité communale compétente du lieu de domicile civil de l'ayant droit.

² L'autorité établira d'office l'état des faits; dans la mesure du possible, elle invitera celui à qui incombe l'entretien à se déterminer sur la demande et prononcera rapidement sa décision; celle-ci sera communiquée par écrit à l'ayant droit et à celui à qui incombe l'entretien.

Moyens de droit

Art. 8 ¹ L'ayant droit peut former recours dans les trente jours par voie de plainte contre la décision de l'autorité communale auprès du préfet.

² Le préfet examinera l'opportunité de la décision attaquée. En outre la procédure de recours se déroule conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

³ La décision du préfet peut être déférée, dans un délai de trente jours à dater de sa notification, par voie de recours auprès du président du Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

⁴ Le recours n'entraîne pas d'effet suspensif pour autant que le préfet ou le président du Tribunal administratif n'en décident pas autrement.

Paiement;
modification
des circonstances

Art. 9 ¹ Les avances seront versées mensuellement.

² Si les circonstances viennent à se modifier, l'on examinera l'octroi d'avances. L'autorité communale compétente procédera en outre d'office tous les deux ans à un examen de tous les cas de versements d'avances.

Remboursement

Art. 10 ¹ L'autorité communale compétente exige de celui qui a la charge de l'entretien le remboursement des avances effectuées.

² L'ayant droit ou le représentant légal de l'enfant devra mettre à la disposition des autorités les documents nécessaires, en particulier une procuration pour l'encaissement ou déclaration de cession qu'il

signera et il acceptera que les avances fournies soient compensées par le versement des contributions d'entretien, ainsi que des montants consignés en vertu des articles 281 ou 282 CCS et qui auront été libérés.

³ Toute avance perçue indûment doit être remboursée.

III. Frais et contributions de l'Etat

Règlement
des frais.
Compensation

Art. 11 ¹ La commune de domicile de l'ayant droit supporte tous les frais d'encaissement (frais de poursuites et frais judiciaires), pour autant qu'ils ne peuvent être obtenus du débiteur de la contribution.

² La commune compensera le montant des avances qu'elle a effectuées par les paiements reçus de ceux à qui incombe l'entretien et le remboursement des avances. Les montants versés au titre de l'aide transitoire seront compensés par les montants consignés en vertu des articles 281 ou 282 CCS, libérés en faveur de l'enfant qui a droit à ces contributions d'entretien. D'éventuels excédents sont à verser à l'ayant droit.

Contributions
de l'Etat,
répartition
des charges.
Surveillance
de l'Etat

Art. 12 ¹ Les avances qui ne peuvent être répétées et qui ont été faites par les communes à titre de contribution d'entretien ainsi que les frais d'encaissement sont compris dans le système de répartition des charges prévu par la loi sur les œuvres sociales. Les communes tiendront une comptabilité séparée des versements à titre d'avance ainsi que des frais d'encaissement.

² L'Office cantonal des mineurs est compétent pour exercer une surveillance sur l'aide à l'encaissement et sur l'avance sur pension alimentaire pour autant que des organes de la répartition des charges ne sont pas compétents selon la loi sur les œuvres sociales.

IV. Dispositions finales

Modification
de lois

Art. 13 Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative:

Art. 24 ¹ Le préfet connaît en première instance des litiges portant sur les objets suivants:

1. à 5.: Inchangés.

6. Les décisions d'une autorité communale relatives au versement provisionnel de contributions d'entretien en faveur d'enfants.

7. à 10.: Inchangés.

² Inchangé.

Art. 26 ¹ Inchangé.

² Pour les objets mentionnés à l'article 24, 1^{er} alinéa, chiffres 1 à 5 et chiffre 7, la décision peut être déférée directement par voie de recours devant le Tribunal administratif.

³ (nouveau) Pour le cas prévu à l'article 24, 1^{er} alinéa, chiffre 6, la décision peut être déférée auprès du président du Tribunal administratif.

2. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales:

Art. 46 Abrogé.

Art. 47 (nouvelle note marginale)

2. Actions.

a Remboursement

Art. 48 (nouvelle note marginale)

b Différends entre communautés

Art. 49 (nouvelle note marginale)

c Appel

Les décisions du préfet relatives aux actions selon les articles 47 et 48 peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif.

Art. 96 ¹ Inchangé.

² Sont réservées les dispositions de la loi sur la compétence pour l'assistance aux nécessiteux et de la loi sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants ainsi que les dispositions des traités.

Art. 97 ¹ Inchangé.

² S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, l'action sera portée devant l'autorité judiciaire compétente.

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner les prescriptions d'exécution nécessaires à cette loi.

² Il fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 6 février 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 juin 1980:

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales (du 5 mars au 6 juin 1980), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

ACE N° 3679 du 8 octobre 1980: L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1981

Décret sur la péréquation financière

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 10 de la loi du 6 février 1980 sur la péréquation financière,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

1. Bases de calcul

Population
résidente

Article premier ¹ Lorsque le calcul des prestations versées au titre de la péréquation financière repose sur le chiffre de la population résidente, les résultats du dernier recensement font foi, la statistique progressive devant également être prise en considération.

² Les communes procèdent à la statistique progressive selon les instructions du Conseil-exécutif.

³ Le Conseil-exécutif détermine dans quels cas les détenus des établissements pénitentiaires sont également recensés.

Redevances
publiques

Art. 2 ¹ Les redevances publiques de la commune, déterminantes pour la péréquation financière, comprennent les impôts communaux ordinaires et les autres redevances publiques.

² Les autres redevances publiques comprennent, sous réserve du 3^e alinéa, les impôts communaux extraordinaires, les redevances pour l'approvisionnement d'eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets, les taxes des chiens, la taxe d'exemption du service de défense contre le feu, les redevances pour digues et les corvées.

³ Les impôts répressifs, les amendes fiscales, les taxes de séjour, les taxes d'hébergement et les redevances frappant les entreprises exploitées à titre de monopole ainsi que les sommes de rachat uniques pour installations de canalisation ne sont pas compris dans le calcul.

⁴ Si la commune comprend des sections de communes, des arrondissements diguiers et des coopératives d'approvisionnement d'eau, les redevances versées à ces corporations sont imputées. Si la section, l'arrondissement diguier ou la coopérative s'étendent sur plusieurs communes, la redevance est imputée proportionnellement aux communes intéressées.

⁵ Les montants fiscaux ayant fait l'objet d'une exonération par la commune doivent être ajoutés dans la mesure où aucune exonération des impôts de l'Etat n'a été décidée.

Capacité
contributive

Art. 3 ¹ La capacité contributive absolue de la commune s'obtient par la division du montant total des impôts municipaux ordinaires par la quotité d'impôt arrêtée par la commune.

² La capacité contributive relative s'obtient par la division de la capacité contributive absolue par le chiffre de la population résidente.

³ L'indice de capacité contributive est le rapport entre la capacité contributive relative de la commune et la moyenne cantonale.

Quotité
générale
d'impôt

Art. 4 La quotité générale d'impôt de la commune s'obtient par la division du montant du produit total des redevances publiques (art. 2) par la capacité contributive absolue (art. 3).

Syndicats
de communes

Art. 5 Pour les syndicats de communes les facteurs des communes constituant le syndicat sont additionnées.

Période
de calcul

Art. 6 Le calcul des contributions et des prestations au titre de la péréquation financière se fonde sur les bases de calcul des trois années précédant l'année civile écoulée.

Statistique

Art. 7 ¹ La Direction des finances procède à un relevé et au traitement des données statistiques financières qui sont nécessaires dans le calcul de la péréquation financière.

² Les communes sont obligées de mettre ces données à la disposition de la Direction des finances.

³ La Direction des finances peut, afin de vérifier les données, procéder à des contrôles dans les comptes des communes et, le cas échéant, rectifier le montant des contributions et des prestations.

2. Péréquation financière directe

Calcul des
contributions

Art. 8 ¹ La contribution versée par une commune au fonds de péréquation se calcule en fonction de sa part à la somme des nombres clé de toutes les communes astreintes au paiement d'une contribution.

² Le nombre clé d'une commune s'obtient par la multiplication des facteurs suivants: chiffre de la population résidente, coefficient de population réciproque, différence entre la capacité contributive et l'indice 100.

Calcul des
prestations

Art. 9 ¹ La prestation prélevée sur le fonds de péréquation financière se calcule en fonction de la part de la commune à la somme des

nombres clé de toutes les communes ayant droit de prétendre à la prestation.

² Le nombre clé d'une commune s'obtient en multipliant les facteurs suivants: chiffre de la population résidente, coefficient de la population, différence entre la capacité contributive et l'indice 80.

Coefficient
de population

Art. 10 Le coefficient de population est le suivant, selon la population:

	jusqu'à	4 999:	1,0
de	5 000	jusqu'à	9 999: 1,1
de	10 000	jusqu'à	24 999: 1,2
de	25 000	jusqu'à	49 999: 1,3
de	50 000	jusqu'à	79 999: 1,4
de	80 000	jusqu'à	119 999: 1,5
de	120 000	et plus	1,6

Prestation
extraordinaire

Art. 11 ¹ Des prestations extraordinaires sont accordées aux communes dont la quotité générale d'impôt dépasse 120 % de la moyenne cantonale, ces prestations étant destinées à faire baisser la quotité d'impôt.

² Le calcul de la prestation extraordinaire se fonde sur la quotité générale d'impôt modifiée.

³ La quotité générale d'impôt modifiée s'obtient comme suit: les redevances publiques de la commune (art. 2) sont augmentées de la prestation extraordinaire des années précédentes, puis divisée par la capacité contributive absolue (art. 3).

⁴ La différence entre la quotité générale d'impôt modifiée et 15 % de la moyenne cantonale est multipliée par la moitié de la capacité contributive absolue; le résultat est le montant de la prestation extraordinaire.

Réduction

Art. 12 La prestation destinée à compenser la capacité contributive est réduite de la manière suivante:

Quotité générale d'impôt (% de la moyenne)	Réduction (%)
jusqu'à 79,9	100
de 80 jusqu'à 81,9	95
de 82 jusqu'à 83,9	85
de 84 jusqu'à 85,9	75
de 86 jusqu'à 87,9	65
de 88 jusqu'à 89,9	55
de 90 jusqu'à 91,9	45
de 92 jusqu'à 93,9	35
de 94 jusqu'à 95,9	25
de 96 jusqu'à 97,9	15
de 98 jusqu'à 99,9	5

Fixation des contributions et prestations

Art. 13 ¹ D'office la Direction des finances fixe, annuellement et pour la période en cours, les contributions et les prestations, et ce selon les dispositions du présent décret.

² Pour autant que le règlement de la commune ne prévoit pas d'autres dispositions, les communes se composant de sections de communes partagent les contributions ou les prestations proportionnellement; en cas de litiges la Direction des affaires communales tranche.

Prestations spéciales

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif accorde les prestations spéciales selon l'article 8, 2^e alinéa, sur requête de la commune, pour autant que les conditions sont remplies.

² Les conditions requises et la procédure sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

Moyens de droit

Art. 15 ¹ Les décisions de la Direction des finances et celles de la Direction des affaires communales prises en vertu de l'article 13 peuvent être attaquées par voie de recours auprès du Tribunal administratif; la procédure de plainte est réservée.

² Les décisions prises par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 14 sont finales.

3. Péréquation financière indirecte

Echelles des prestations

Art. 16 ¹ Pour l'échelonnement des subventions cantonales en fonction de la capacité contributive, seront utilisées les échelles de subvention reproduites en annexe.

² Le Grand Conseil fixe périodiquement l'échelle des prestations pour les différentes subventions cantonales.

4. Dispositions transitoires

Prestations extraordinaires et réductions

Art. 17 ¹ Durant une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 1984 le calcul des prestations extraordinaires au titre de la péréquation se fondera sur l'ancien droit.

² Est réputée prestation de péréquation financière relevant de l'ancien droit la moyenne des prestations prélevées sur le fonds de compensation financière entre 1977 et 1979; les impôts des banques qui y ont été versés en seront déduits.

Cas de rigueur

Art. 18 Les prestations transitoires selon l'article 12 de la loi sont à utiliser de telle manière que les communes qui connaîtront des charges supplémentaires considérables en raison des nouvelles disposi-

tions ou qui accuseront d'importants manques de recettes aient la possibilité de s'adapter progressivement à la nouvelle situation.

5. Dispositions finales

Exécution

Art. 19 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

Modification
d'un décret

Art. 20 Le décret du 16 février 1970 concernant l'exercice des droits populaires prévus par la Constitution cantonale est modifié comme suit:

Art. 11, al. 1 Le délai de référendum commence à courir le jour de la publication de la décision dans les deux feuilles officielles cantonales. Si toutefois deux projets sont soumis au peuple sur un même objet, et qu'un projet est une solution de remplacement à l'autre, le délai de référendum pour le deuxième projet court dès la date où le premier projet a été rejeté.

Entrée en
vigueur

Art. 21 ¹ Sous réserve du 2^e alinéa le présent décret entre en vigueur à la même date que la loi sur la péréquation financière.

² L'article 20 entre en vigueur immédiatement.

³ Au moment de l'entrée en vigueur toutes les prescriptions contraires au nouveau droit sont abrogées, notamment le décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe et indirecte.

Berne, 6 février 1980

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

ACE N° 3805 du 22 octobre 1980: L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1981

Ordonnance concernant les constructions scolaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 19 du décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I.

L'ordonnance du 8 août 1973 concernant les constructions scolaires est modifiée comme suit:

1. Appendice 2, subventions de l'Etat

1.3.4 (nouveau)

L'octroi de subventions destinées à couvrir les frais occasionnés par l'exécution de concours ou de mandats d'études est soumis aux conditions suivantes:

- Donnent droit à une subvention les prix dont sont dotés les concours. Le montant en est limité.
- Les montants limites sont définis à l'article 38.3 du règlement 152 de la SIA (valeurs moyennes des classes de construction II et III).
- Sont déterminants pour fixer le montant de ces subventions, les frais de concours qui donnent droit à subvention selon le décompte.
- Les subventions ne sont versées que si le projet est réalisé, selon la procédure fixée dans les dispositions du Conseil-exécutif.

L'octroi d'une subvention pour les frais de concours a lieu sur présentation de la requête définitive qui vise à obtenir une subvention pour la construction. Les subventions pour les frais de concours et celles pour la construction seront versées conjointement et imputées au même compte.

1.5.4 *Frais divers*

Dépenses dues au fait que l'exécution des travaux s'est trouvée retardée ou que le décompte a été présenté avec retard; frais administratifs, émoluments, intérêts et frais sur les crédits de construction et le montant de la construction, jetons de présence, gratifications, pourboires, frais occasionnés par le «bouquet» et l'inauguration.

Frais de chauffage pendant les travaux et le séchage de la construction. Dépenses supplémentaires pour études, maquettes et projets, à l'exception des prix mentionnés au chiffre 1.3.4.

Expertises, essais et confections de modèles.

Frais de procès.

Sondages du terrain.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1980 avec effet rétroactif et s'appliquent à tous les travaux qui bénéficieront, après cette date, d'une subvention.

Berne, 6 février 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*

Appendice 3 1 Programme minimal pour écoles primaires

		Nombre de classes	1	2	3	4
1	Salle de classe	m ²	1 × 80	2 × 72	3 × 64	4 × 64
2	Local de réserve (ouvrages, etc.)	m ²	64	—	—	—
3	Salle d'ouvrages	m ²	—	64	64	64
4	Salle de travaux manuels	m ²	—	72	72	72
5	Local de matériel pour les travaux manuels	m ²	—	24	24	24
6	Salle des maîtres, salle des collections	m ²	—	32	40	48
7	Salle des maîtres	m ²	—	—	—	—
8	Salle des collections	m ²	—	—	—	—
9	Salle de bibliothèque	m ²	—	—	—	64
10	Salle de conférence	m ²	—	—	—	8
11	Bureau du directeur	m ²	—	—	—	—
12	Local spécial (sciences naturelles, etc.)	m ²	—	—	—	—
13	Salle de chant, facult. depuis 7 classes 3,5 m Hauteur dans œuvre depuis 14 classes 4,0 m	m ²	—	—	—	—
14	Hall de récréation couvert	env. m ²	60	60	60	80
15	Garderie avec cuisinette	m ²	32	40	40	48
16	WC garçons, 1 WC pour 40 garçons + urinoir	nombre	1	1	2	2
17	WC filles, 1 WC pour 20 filles	nombre	2	2	3	3
18	WC du corps enseignant	nombre	1	1	1	1
19	Local de nettoyage	nombre	1 local de nettoyage par étage			
20	Douches 16 m ² S'il n'y a pas de salle de gymnastique avec douches dans le voisinage	nombre	1	1	1	1
21	Vestiaire 24 m ²	nombre	1	1	1	2
22	Ascenseur pour invalides					
23	Laboratoire de langues facultatif (pour 20 classes ou plus)					
<i>Installations de gymnastique et alentours</i>						
24	Local de gymnastique 14,0 m × 7,2 m × 4,2 m	nombre ¹	—	1	—	—
25	Salle de gymnastique type 1, 10,0 m × 18,0 m × 5,5 m	nombre ¹	—	—	1	—
26	Salle de gymnastique type 2, 11,0 m × 20,0 m × 5,8 m	nombre ¹	—	—	—	1
27	Salle de gymnastique type 3, 12,0 m × 24,0 m × 5,8 m	nombre ¹	—	—	—	—
28	Terrains de gymnastique	m ²	= place de récréation		200	500
29	Préaux avec voies de viabilité	m ²	400	600	600	600
30	Pelouses de jeu	m ²	600	600	600	600
			20 × 30	20 × 30	20 × 30	20 × 30
31	Places de parc pour auto (sur terrain de l'école)	nombre	1	2	3	4
32	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs	nombre	10	10	20	30
33	Besoin en terrain pour l'ensemble de l'in- stallation	env. m ²	2 500	3 000	4 000	4 500

¹ Si, pour des écoles primaires comptant une à quatre classes, il peut être fait état du besoin ou du désir de construire une salle de gymnastique de 12 × 24 m, et si rien ne s'oppose, du point de vue du financement et de la construction, à la réalisation du projet, la subvention cantonale est accordée jusqu'au montant limite des frais de construction des salles de gymnastique du type 3.

5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
5×64	6×64	7×64	8×64	9×64	10×64	11×64	12×64	13×64	14×64
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
64	64	64	2×64	2×64	2×64	2×64	2×64	2×64	2×64
72	72	72	72	72	2×72	2×72	2×72	2×72	2×72
24	24	24	24	24	2×24	2×24	2×24	2×24	2×24
48	48	48	48	48	48	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	48	48	48	48
—	—	—	—	—	—	48	48	48	48
64	64	64	64	72	80	88	96	104	112
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
—	—	—	16	16	16	16	16	16	16
—	—	—	—	80	80	80	80	80	80
64	64	130	130	130	130	130	130	130	200
80	100	100	120	120	140	140	160	160	160
64	64	72	72	80	80	88	88	96	96
2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
4	5	5	6	7	8	8	9	10	10
1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
et plus	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	1	2	2	2	2
600	800	800	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
800	900	1 200	1 400	1 600	1 600	1 800	2 000	2 200	2 400
1 000	1 000	1 800	1 800	1 800	1 800	2 800	2 800	2 800	3 600
25 × 40	25 × 40	30×60	30 × 60	30×60	30 × 60	30 × 60	30 × 60	30 × 60	30 × 60
						25 × 40	25 × 40	25 × 40	30 × 60
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
40	50	60	70	75	80	85	90	95	100
5 000	5 500	6 500	7 500	8 500	9 000	10 000	11 500	13 000	14 000

2 Programme minimal pour écoles secondaires

		Classes	5	10	15	20
1	Salle de classe	m ²	5 × 64	10 × 64	15 × 64	20 × 64
2	Salle d'ouvrage	m ²	64	2 × 64	3 × 64	3 × 64
3	Biologie, chimie, physique, préparation, collection	m ²	96	96	—	—
4	Biologie, chimie, préparation, collection	m ²	—	—	96	96
5	Physique, géographie, projection, préparation, collection	m ²	—	—	96	—
6	Physique, préparation, collection	m ²	—	—	—	96
7	Géographie, projection, préparation, collection	m ²	—	—	—	96
8	Dessin, dessin technique, géographie, projection, préparation, collection	m ²	—	96	—	—
9	Dessin, dessin technique, collection	m ²	—	—	96	96
10	Travaux manuels, matériel	m ²	96 ¹	96 ¹	2 × 96 ¹	3 × 96 ¹
11	Salle des maîtres, collection, parloir	m ²	48	—	—	—
12	Salle des maîtres, collection, parloir, directeur	m ²	—	96	120	144
12a	Bibliothèque	m ²	64	80	120	160
13	Crèche avec cuisinette	m ²	64	96	96	128
14	Salle de chant avec podium, facultative, sans vestiaire et WC	m ²	130	200	—	—
	hauteur en œuvre		3,5 m	4,0 m	—	—
15	Salle de chant avec podium, facultative, avec vestibule et WC	m ²	—	—	260	300
	en propre		—	—	4,25 m	4,5 m
16	Local de chant	m ²	—	—	100	100
17	WC garçons, 1 WC pour 40 garçons + urinoir	nombre	2	4	6	8
	WC filles, 1 WC pour 20 filles	nombre	4	8	12	15
	WC pour maîtresses et maîtres	nombre	1	2	2	2
18	Loge du concierge, en même temps local sanitaire	m ²	—	—	—	20
19	Local de nettoyage	nombre	1 local de nettoyage par étage			
20	Hall de récréation couvert	env. m ²	80	140	200	280
21	Ascenseur pour invalides	pour bâtiments de 4 niveaux pleins et plus				
22	Laboratoire de langues, facultatif (pour 10 classes et plus)					

<i>Installations de gymnastique et alentours</i>						
23	Salle de gymnastique type 3, 12 m × 24 m × 5,80 m	nombre	1	1	2	2
24	Places de gymnastique	m ²	600	1 000	1 000	1 500
25	Places de récréation avec voies de viabilité	m ²	800	1 600	2 400	3 000
26	Pelouses de jeux	m ²	1 000	1 800	3 600	4 500
			25×40	30×60	2×30×60	50×90
27	Places de parc pour auto sur terrain de l'école	nombre	5	10	15	20
28	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs	env.				
		nombre	80	160	200	240
29	Jardin biologique	env. m ²	30	30	30	30
30	Besoin en terrain pour l'ensemble de l'installation	env. m ²	5 500	11 000	15 000	19 000

¹ Peut être prévu au sous-sol, hauteur dans œuvre 2,80 m

² 2 salles des maîtres.

Ordonnance concernant les attributions des commissions de surveillance de l'orientation en matière d'éducation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, 2^e alinéa, du décret du 4 novembre 1964 concernant l'orientation en matière d'éducation,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Organisation

Nomination et
champ
d'application

Article premier Le Conseil-exécutif institue deux commissions (appelées ci-après commissions), l'une pour la partie de langue allemande et l'autre pour la partie de langue française du canton en tant qu'organes de surveillance de l'orientation en matière d'éducation.

Composition

Art. 2 ¹ Les commissions sont formées de neuf membres pour la partie de langue allemande du canton et de cinq membres pour celle de langue française.

Elles comprennent chacune

a un représentant de la Conférence des inspecteurs scolaires ;

b un représentant du corps médical pratiquant ;

c un représentant du corps enseignant bernois ;

d un représentant de la Direction cantonale des œuvres sociales ;

e cinq autres membres pour la commission de langue allemande, un autre membre pour la commission de langue française.

² Les présidents sont nommés par la Direction de l'instruction publique. Pour le reste, les commissions se constituent elles-mêmes.

³ Pour la nomination des membres, on veillera à une représentation équitable des régions.

⁴ Un représentant de la Direction de l'instruction publique et un autre de la Conférence des directeurs de l'orientation en matière d'éducation peuvent prendre part aux séances avec voix consultative et droit de proposition ; le représentant de la Conférence des directeurs de l'orientation en matière d'éducation ne participe que pour autant que les délibérations ne concernent pas un directeur personnellement.

Durée de fonction
et rééligibilité
des membres de
la commission

Art. 3 La durée de fonction des membres de la commission est de quatre ans. Ils peuvent être réélus pour deux périodes de fonction entières. Cette restriction ne s'applique pas au représentant de la Conférence des inspecteurs et à celui de la Direction des œuvres sociales.

Séances et
décisions des
commissions

Art. 4 ¹ Les commissions se réunissent sur l'invitation des présidents ou de la Direction de l'instruction publique aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois au moins deux fois par an. En outre, un tiers des membres peut requérir la convocation d'une séance.

² Les commissions atteignent le quorum lorsque la majorité des membres est présente.

³ Pour les votes auxquels les présidents participent, la majorité des voix exprimées est déterminante. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Lors de l'établissement de propositions de vote à l'attention de l'autorité électorale et lors d'élections, la majorité absolue est déterminante au premier tour de scrutin et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix on procède à un tirage au sort.

⁴ Les affaires à traiter sont arrêtées par les présidents des commissions en liaison avec la Direction de l'instruction publique. La convocation, généralement accompagnée de l'ordre du jour, parviendra aux membres au plus tard un mois avant la date de la séance. Une dérogation peut être accordée dans des cas d'urgence, moyennant l'accord de la majorité des membres de la commission.

Indemnités

Art. 5 Les indemnités allouées pour les séances sont celles que prescrit l'ordonnance en vigueur concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

II. Tâches

Organe de surveillance des
offices d'orientation en matière
d'éducation

Art. 6 ¹ Les commissions exercent au nom de la Direction de l'instruction publique la surveillance des offices d'orientation en matière d'éducation. Les tâches de ces mêmes offices sont décrites dans le décret concernant l'orientation en matière d'éducation.

² Les directeurs des offices d'orientation en matière d'éducation exercent leur mandat sous leur propre responsabilité.

³ La Direction de l'instruction publique veille à la collaboration entre les deux commissions.

Tâches supplémentaires des
commissions

Art. 7 ¹ Les tâches suivantes sont spécialement assignées aux commissions:

— propositions à la Direction de l'instruction publique concernant la création ou la fermeture d'offices d'orientation en matière d'éducation;

- propositions à la Direction de l'instruction publique au sujet de l'acquisition de locaux;
- propositions à la Direction de l'instruction publique au sujet de la création de nouveaux postes;
- propositions à la Direction de l'instruction publique pour la nomination des directeurs des offices et de leurs collaborateurs. Les directeurs des offices ont un droit de proposition pour le choix de leurs collaborateurs. Les propositions de nominations provisoires peuvent être adressées directement à la Direction de l'instruction publique par les directeurs;
- établissement d'un cahier des charges pour les directeurs des offices et pour leurs collaborateurs en tant que propositions à la Direction de l'instruction publique;
- coordination entre les offices pour autant qu'elle ne soit pas assurée par la Conférence des directeurs desdits offices;
- préavis éventuels relatifs à des plaintes, à l'attention de la Direction de l'instruction publique, en tant qu'autorité compétente en la matière;
- autres tâches en rapport avec l'orientation en matière d'éducation que la Direction de l'instruction publique confie aux commissions.

III. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 13 février 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le vice-chancelier: *Etter*

Ordonnance sur le Fonds d'encouragement à l'économie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (appelée ci-après la loi), l'article 3, 4^e alinéa, du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (appelé ci-après le décret) et l'arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1972, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

Affectation

Article premier Les moyens du Fonds d'encouragement à l'économie devront être affectés :

- a* à l'octroi de contributions à l'investissement, de prises en charge des intérêts et de prêts directs au sens de l'article 5, 3^e alinéa, de la loi;
- b* au remboursement des frais administratifs de la Société pour le développement de l'économie bernoise (ci-après la Société) calculés selon le rapport de gestion, conformément à l'article 3, 4^e alinéa, du décret;
- c* à toute autre mesure en faveur de l'encouragement de l'économie bernoise, telles que des actions de publicité ou d'autres mesures de même nature.

Contributions
à l'investis-
sement

Art. 2 ¹ Les contributions à l'investissement peuvent être octroyées en faveur de projets de constructions et d'équipements. Ces projets d'investissements doivent entraîner une augmentation importante de la capacité de production de l'entreprise bénéficiaire et être à l'origine, à court ou moyen terme, de la création de nouvelles places de travail. Le nombre de ces nouveaux emplois doit être apprécié en fonction de l'économie régionale, mais doit atteindre un minimum de dix, et dans les régions de montagne de cinq unités.

² Les contributions se montent à 10% au plus des coûts imputables. Dans les régions de montagne, au sens de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne, le taux maximum peut atteindre 15% pour les projets d'investissements industriels et artisanaux. Dans tous les cas, le montant maximum par projet ne peut pas excéder 500 000 francs.

³ Dans les coûts imputables sont comprises toutes les dépenses d'investissements facturées et effectivement payées, à l'exception de

l'achat et de l'équipement de terrains, des intérêts sur le capital, des droits de superficie et des prestations propres à l'entreprise.

⁴ Le paiement des contributions s'effectue, dans le cadre des garanties fournies sur la base des devis estimatifs, après la réalisation du projet d'investissements et se fonde sur les pièces comptables ainsi que les justificatifs de paiements. Aucun acompte n'est versé.

⁵ La contribution à l'investissement ne peut être considérée, au sens de la législation fiscale, comme un revenu imposable pour son bénéficiaire.

Prise en charge
des intérêts

Art. 3 ¹ Une prise en charge des intérêts peut être accordée sur des prêts octroyés par un membre de la Société pour assurer le financement d'un projet d'investissement d'une entreprise correspondant aux exigences de l'article 2, 1^{er} alinéa, ci-devant.

² Une prise en charge des intérêts peut également être octroyée sur un prêt destiné à un projet de développement et de rationalisation d'une entreprise permettant la création de nouveaux emplois ou le maintien d'emplois existants pour autant que les emplois maintenus aient une importance particulière du point de vue de l'économie régionale.

³ La prise en charge des intérêts peut être partielle ou totale durant six ans au plus, dès l'ouverture du crédit ou dès sa consolidation.

⁴ Le prêt bénéficiant de la prise en charge des intérêts ne doit pas, en règle générale, excéder un tiers du coût total du projet pris en considération.

Prêts directs

Art. 4 ¹ Les prêts directs, octroyés uniquement en cas de situation exceptionnelle de restriction sur le marché des capitaux, sont destinés au financement de projets d'investissements qui répondent aux exigences de l'article 2, 1^{er} alinéa, ou de l'article 3, 2^e alinéa, ci-devant. Ils ne doivent pas, en règle générale, excéder le tiers du coût total du projet d'investissement.

² Des conditions de faveur existent au sens de la loi, en particulier par l'application de taux d'intérêts inférieurs aux taux usuels du marché, conformément à l'article 3, 3^e alinéa, ci-devant.

Procédure

Art. 5 ¹ Les requêtes pour l'obtention de contributions à l'investissement, de prises en charge des intérêts et de prêts directs sont à adresser par un membre de la Société au nom de l'entreprise auprès du secrétariat de la Société.

² Le Conseil-exécutif ou la Direction de l'économie publique en accord avec la Direction des finances se prononcent définitivement au sujet des demandes, sur propositions de la Commission consultative

pour le développement de l'économie et du Conseil d'administration de la Société.

³ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une contribution au sens de l'article premier, lettre *a*.

Placement des
moyens du fonds

Art. 6 Les intérêts des moyens du fonds, placés auprès de la Caisse hypothécaire du canton de Berne, seront crédités en faveur du fonds.

Entrée en
vigueur

Art. 7 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1980.

² Avec cette entrée en vigueur, l'ordonnance du 14 novembre 1972 sur le Fonds pour le développement de l'économie bernoise est abrogée.

Berne, 19 février 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Blaser*

le vice-chancelier : *Etter*

Décret sur les honoraires des avocats (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 7 du décret sur les honoraires des avocats,
sur proposition de la Direction de la justice,
décète :

I.

Le décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit :

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants :

<i>a</i> en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse de	
jusqu'à y compris 2 000 francs	60— 960 francs
2 000— 5 000 francs	480— 1 800 francs
5 000— 10 000 francs	720— 3 000 francs
10 000— 20 000 francs	1 200— 4 800 francs
20 000— 50 000 francs	1 920— 9 600 francs
50 000—100 000 francs	2 400—14 400 francs
100 000—300 000 francs	4 800—21 600 francs
300 000—600 000 francs	7 200—30 000 francs
600 000—1 mio de francs	12 000—36 000 francs
1 mio—2 mio de francs	18 000—48 000 francs
supérieure à 2 millions de francs	jusqu'à 2,4%

b quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et si, en plus, il n'y a pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en particulier pour les litiges prévus par l'article 4 LiCCS,
240—7 200 francs

S'il y a lieu toutefois de sauvegarder les intérêts matériels importants, les dispositions sous lettre *a* ci-dessus sont applicables;

c inchangé;

d inchangé;

e inchangé;

f pour une prise à partie selon article 374 CPC, au minimum 120 à 1 200 francs.

Art. 11 Il est loisible à l'avocat de porter en compte les suppléments suivants :

- a* inchangé;
b pour une journée de voyage, un montant de 120–180 francs (pour les petits déplacements une fraction adéquate), dans lequel ne sont pas compris les débours nécessaires pour le voyage et l'entretien.

Art. 13 ¹ Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée, devant les autorités de justice administrative sont de

240–3 600 francs par instance.

² Inchangé.

Art. 15 En procédure pénale, les *honoraires normaux* sont fixés à

- | | |
|---|---------------------|
| <i>a</i> devant le juge unique | 240–4 800 francs, |
| <i>b</i> devant le Tribunal de district | 720–7 200 francs, |
| <i>c</i> devant la Chambre criminelle | 1 200–9 600 francs, |
| <i>d</i> devant la Cour d'assises, au minimum | 2 400 francs, |
| <i>e</i> inchangé | |
| <i>f</i> inchangé | |
| <i>g</i> en procédure de prise de partie | 240–1 200 francs. |

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980.

Berne, 27 février 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*

Règlement concernant l'organisation et l'administration de la Fondation «Œuvre bernoise de secours» (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête :

I.

Le règlement du 21 juin 1972 concernant l'organisation et l'administration de la Fondation «Œuvre bernoise de secours» est modifié comme suit:

Art. 12 Les subsides peuvent être versés à des personnes nécessiteuses atteintes d'infirmité physique ou mentale, qui ne sont pas secourues de façon régulière par l'assistance publique, ainsi qu'à des personnes qui, par suite de grave maladie, grossesse ou accouchement, sont tombées dans le besoin.

Art. 14 Des subsides seront versés à ces personnes

a à *d* inchangées;

e à titre de participation aux frais occasionnés par l'engagement d'une aide familiale ou d'une aide-ménagère;

f à titre de participation aux frais de déménagement et de loyer, si un appartement plus grand ou mieux aménagé devient indispensable suite à une infirmité ou à un agrandissement de la famille;

g afin de couvrir toute perte de salaire qui n'est pas couverte pendant la durée d'une grave maladie, de la grossesse ou durant les deux premières années après la naissance d'un enfant;

h à titre de participation aux frais de maternité ainsi qu'aux frais dus à des achats liés à la grossesse ou à l'accouchement.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1979.

Berne, 27 février 1980

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : *Blaser*
le chancelier : *Josi*